



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°01-2023-151

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-07-07-00002 - ARRÊTÉ?? attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 3
01-2023-07-03-00012 - Arrêté portant création?? d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires à la SAS "9 FEET UNDER (2 pages)	Page 5
01-2023-07-03-00013 - Arrêté portant création?? d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires à la SAS "EDPN" (2 pages)	Page 8
01-2023-07-03-00015 - Arrêté préfectoral?? portant abrogation d'une autorisation de port d'armes (1 page)	Page 11
01-2023-07-03-00014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes?? pour un agent de la police municipale de la commune?? d'Oyonnax (2 pages)	Page 13

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2023-07-06-00006 - Capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Azuré de la Sanguisorbe) et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique (4 pages)	Page 16
01-2023-07-06-00007 - Récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées (4 pages)	Page 21

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-07-00002

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ
attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande et le rapport présentés par le directeur de la police municipale de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que, le 9 mai 2023 vers 8h00, Messieurs Romain DONNARAY et Christophe DELL'AQUILA, agents techniques de la ville de Bourg-en-Bresse, alors qu'ils viennent de terminer une mission de restitution d'une fourrière automobile, aperçoivent une fumée noire et épaisse se dégager d'une habitation à Bourg-en-Bresse ;

Considérant qu'arrivés sur les lieux, les deux hommes suspectant un début d'incendie, contactent les sapeurs-pompiers et entreprennent de faire évacuer les résidents de l'habitation en tapant aux portes et fenêtres ;

Considérant que les deux hommes ne voient aucune réaction des habitants, ils pénètrent dans l'habitation et font sortir les quatre résidents présents ainsi que les bouteilles de gaz présentes dans la maison, limitant ainsi le risque d'explosion ;

Considérant le courage exceptionnel et le sang-froid dont ont fait preuve Messieurs Romain DONNARAY et Christophe DELL'AQUILA ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Romain DONNARAY et Monsieur Christophe DELL'AQUILA, employés municipaux de la ville de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2023

La préfète,
SIGNÉ

Chantal MAUCHET

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-03-00012

Arrêté portant création
d'habilitation pour l'exercice d'activités
funéraires à la SAS "9 FEET UNDER

N° 773 / 23

**Arrêté préfectoral portant création d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande de création d'habilitation du 22 juin 2023 présentée par Monsieur Guilhem DUFAURE de LAJARTE, président de la SAS " 9 FEET UNDER " sise Le Favrot - route de Neuville - 01390 Saint-André-de-Corcy ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SAS " 9 FEET UNDER ", représentée par Monsieur Guilhem DUFAURE de LAJARTE, pour son établissement sis Le Favrot - route de Neuville - 01390 Saint-André-de-Corcy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-01-0099**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 4 : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guilhem DUFAURE de LAJARTE, président de la SAS " 9 FEET UNDER ", publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-André-de-Corcy.

Fait à Nantua, le 03 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète

SIGNE

Danielle BALU

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-03-00013

Arrêté portant création
d'habilitation pour l'exercice d'activités
funéraires à la SAS "EDPN"

N° 772 / 23

**Arrêté préfectoral portant création d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L.2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande de création d'habilitation du 15 mai 2023 présentée par Madame Nolwenn CUVILLIEZ, présidente de la SAS " EDPN " sise 541 chemin de la Bretonnière - 01440 Viriat ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SAS " EDPN ", représentée par Madame Nolwenn CUVILLIEZ, pour son établissement sis 541 chemin de la Bretonnière - 01440 Viriat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-01-0100**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 4 : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nolwenn CUVILLIEZ, présidente de la SAS " EDPN ", publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Viriat.

Fait à Nantua, le 03 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète

SIGNE

Danielle BALU

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-03-00015

Arrêté préfectoral
portant abrogation d'une autorisation de port
d'armes

**Arrêté préfectoral
portant abrogation d'une autorisation de port d'armes**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 et L.512-4 et R.511-11 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11,

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 autorisant M. Franck BEAUGRAND, né le 07 juillet 1979 à Amiens (80), à porter des armes de catégorie B et D dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu le courrier de M. le maire de Bourg-en-Bresse reçu le 28 juin 2023 sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de port d'armes de M. Franck BEAUGRAND du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté municipal du 22 mars 2023, plaçant M. Franck BEAUGRAND en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans à partir du 19 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger son arrêté d'autorisation de port d'armes de catégorie B et D ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D à M. Franck BEAUGRAND, né le 07 juillet 1979 à Amiens (80) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-03-00014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de
port d'armes
pour un agent de la police municipale de la
commune
d'Oyonnax

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale de la commune
d'Oyonnax**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune d'Oyonnax à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté pris par la préfecture du Jura, le 05 juin 2020, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Michaël DUPRÉ ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juin 2023, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 19 février 2020 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier ;

Vu la prestation de serment effectuée par voie écrite auprès du président du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, le 10 avril 2020 ;

Vu la demande de Monsieur le maire d'Oyonnax reçue le 23 juin 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Michaël DUPRÉ ;

Vu la convention de coordination conclue le 19 octobre 2020 entre la commune d'Oyonnax et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 07 juin 2023 par le docteur Yves TARTARAT-CHAPITRE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Michaël DUPRÉ remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 1^{er} : M. Michaël DUPRÉ, né le 13 février 1978 à Besançon, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19
- Pistolet à impulsions électriques

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Bâton de défense de type Tonfa
- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 4 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Madame la sous-préfète de Nantua, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire d'Oyonnax sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-07-06-00006

Capture, perturbation et relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées (Azuré de la
Sanguisorbe) et transport, détention, utilisation
et destruction de matériel biologique



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 06 juillet 2023

Arrêté n°01-2023-07-06-00006
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Azuré de la
Sanguisorbe)
et
transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

Bénéficiaire : Laboratoire d'écologie alpine (LECA)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-23/01 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture, perturbation, relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique déposée le 13 mai 2022 et complétée le 10 octobre 2022 par le laboratoire d'écologie alpine ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 02 septembre 2022 et le mémoire du pétitionnaire en réponse en date du 30 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 14 au 29 octobre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'études génétiques sur les populations d'Azuré de la Sanguisorbe en région Auvergne-Rhône-Alpes, le laboratoire d'écologie alpine (LECA), dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38058 – 2233 rue de la Piscine) est autorisé à :

- pratiquer la capture, la perturbation et le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE, PERTURBATION ET RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
INSECTES	
Azuré de la Sanguisorbe (<i>Phengaris teleius</i>)	Collecte de 12 à 15 individus sur un site d'échantillonnage, préférentiellement des individus mâles en fin de vie/fin de saison

- transporter, détenir, utiliser et détruire du matériel biologique, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
INSECTES	
Azuré de la Sanguisorbe (<i>Phengaris teleius</i>)	Pattes médianes des individus capturés

Durant le transport, le matériel biologique est obligatoirement accompagné d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ain, sur 2 sites d'échantillonnage localisés respectivement sur les communes de Peyrieu et Groslée-Saint-Benoit.

Protocole :

Les opérations de capture et perturbation d'espèces animales protégées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Les manipulations concernent une proportion non significative de la population de chaque site étudié.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filets entomologiques ;
- échantillonnage non létal réalisé prioritairement sur des individus mâles en fin de vie/fin de saison, s'étant très probablement déjà reproduits, avec prélèvement délicat d'une patte centrale par individu à l'aide de ciseaux et

manipulation avec des pinces ;

- marquage des individus avec un marqueur fin, permanent, indélébile et sans solvant afin d'éviter au maximum d'autres recaptures et manipulations ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 2.2 : Modalités de transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

Les modalités de transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- placement des pattes centrales prélevées immédiatement après capture dans un tube à vis contenant de l'éthanol absolu ou, en cas d'impossibilité, dans des papillotes en papier gardées en lieu sec ;
- étiquetage de chaque échantillon avec les coordonnées géographiques précises du lieu de capture ;
- relevé de la date, l'heure, le sexe, l'état général, le type d'activité (notamment vol, ponte, alimentation, accouplement, repos), les plantes/milieus liés à l'activité et toute autre information permettant de caractériser les comportements des individus et leur préférence d'habitats ;
- conservation des échantillons avant transport, direct ou par envoi postal, au laboratoire d'écologie alpine (LECA) de l'Université Grenoble Alpes, situé sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES ;
- extraction de l'ADN des pattes et conservation à une température de -80°C.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

Pour le laboratoire d'écologie alpine :

- Jesús Mavarez, chargé de recherches au laboratoire d'écologie alpine (LECA), responsable du projet ;

En tant que mandataires du laboratoire d'écologie alpine :

- Yann Baillet, chargé de mission Lépidoptères au sein de l'association Flavia-APE ;
- Grégory Guicherd, président de l'association Flavia-APE.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations (coordonnées géographiques),
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre de spécimens capturés par site, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher (cartographies des sites prévus pour l'échantillonnage et des sites ayant fait l'objet de prélèvements)

et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,

- le protocole opératoire richement illustré (à l'aide notamment de schémas, photographies, figures),
- le nombre de pattes prélevées par site,
- le comportement des individus après le prélèvement,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-07-06-00007

Récolte, transport et utilisation d'espèces
végétales protégées



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 06 juillet 2023

Arrêté n°01-2023-07-06-00007
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées

Bénéficiaire : Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-23/01 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées déposée le 27 janvier 2023 par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), complétée les 09 et 27 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 28 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 juin 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 au 20 juin 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) s'inscrit dans le cadre d'une étude scientifique de caractérisation génétique et écologique d'une sélection de stations à Rubanier émergé (*Sparganium emersum*) présentes dans le bassin versant du Rhône et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- à des fins de recherche et d'éducation dans le cadre d'une étude menée en partenariat avec la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA) et le Centre National de la Recherche

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/4

Scientifique (CNRS);

- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'une étude scientifique de caractérisation génétique et écologique d'espèces végétales protégées, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dont le siège social est situé à LYON (69316 – 2 rue André Bonin) est autorisée à pratiquer la récolte, le transport et l'utilisation d'espèces végétales protégées listées ci-dessous, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

RÉCOLTE, TRANSPORT ET UTILISATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
MONOCOTYLEDONES	
Rubanier émergé (<i>Sparganium emersum</i>)	récolte de 380 segments de jeunes feuilles environ (5 cm par spécimen), sur l'ensemble des sites de l'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain, le long du Rhône, de ses annexes et de ses affluents.

Destinations :

- A l'issue de la récolte : Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA) (74800 La Roche du Foron - 13 Place Saint-Jean) ;
- Extraction de l'ADN : Conservatoire et Jardin Botaniques de Genève (Chemin de l'Impératrice 1 – Case Postale 71 – 1292 CHAMBESY-GENEVE) ;
- Séquençage de l'ADN : SPNsaurus (18500 Millrace Dr. Suite 200 Eugene, OR 97403 ETATS UNIS).

Cette autorisation est valable pour la récolte de Rubanier émergé (*Sparganium emersum*) et son transport sur le territoire français métropolitain, dans le cadre défini dans ce présent arrêté.

Protocole :

Les opérations de récolte sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de récolte sont les suivantes :

- étude concernant uniquement des fragments de feuilles ;
- échantillonnage de 35 à 40 populations ;
- 10 plantes minimum sont échantillonnées le long d'un transect situé au centre du lit en respectant, dans la mesure du possible, un intervalle de 3-4 mètres entre les échantillons ;
- récolte manuelle, à l'aide de ciseaux ou au grappin depuis le bord de l'eau en cas d'impossibilité de pénétrer dans le milieu notamment ;

- chaque échantillon est référencé et conservé dans du silicagel jusqu'à la phase d'extraction de l'ADN au Conservatoire et Jardin Botanique de Genève ;
- les extraits d'ADN sont envoyés lyophilisés ou conservés sur glace carbonique pour séquençage à SNPsauros.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Aurélie BOISSEZON, adjointe scientifique au sein de HEPIA, docteur en sciences naturelles de l'environnement, titulaire d'un doctorat en sciences interdisciplinaires de l'environnement ;
- Irène TILL BOTTRAUD, directrice de recherches au sein du CNRS, ingénieure agronome ;
- Claire HENRY, ingénieure environnement au sein de la CNR, titulaire d'un master « ingénierie des milieux aquatiques et des corridors fluviaux » ;
- Lionel MERIC, technicien environnement au sein de la CNR, titulaire d'un baccalauréat ;
- Christophe MORA, technicien supérieur de l'environnement au sein de la CNR, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion des espaces naturels » ;
- Céleste JOLY, chargée d'études environnementales au sein de la CNR, titulaire d'un master « bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux des opérations ;
- le nombre de populations échantillonnées, leur localisation et le nombre de fragments de feuilles récoltés.

Le compte rendu des prélèvements, les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER